



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
GAEC de KERJICQUEL à Glomel

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 au nom de M. Georges BOULOUARD, modifié le 12 juillet 2023 au nom du GAEC DE KERJIQUEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerjicquel » à GLOMEL, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « Ty Lostec » à GLOMEL, un élevage avicole de 50 000 emplacements ;

Vu le rapport n° ASPBB20231019 suite à l'inspection du 19 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 13 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure GAEC de KERJICQUEL, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de GAEC de KERJICQUEL, implantée en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant la situation du plan d'épandage de l'installation, dont la surface figure pour tout ou partie dans la retenue de Guerlédan, visée par la disposition 3B1 du SDAGE, retenue sensible à l'eutrophisation et utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le contrôle réalisé le 19 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- un dépassement de la quantité de phosphore par hectare prévue au dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter la charge phosphorée par hectare prévue au dossier ICPE ;

Considérant la réponse du 30 novembre 2023 sans élément susceptible de modifier la décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC de KERJICQUEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ty Lostec » à Glomel, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de respecter **sur la prochaine saison culturale** :

- la charge phosphorée prévue au dossier.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de GLOMEL et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 15 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU